



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 9141

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question des salariés pluriactifs en France. En l'absence de dispositions législatives spécifiques, ces derniers sont en effet assimilés à des salariés à temps partiel ayant plusieurs employeurs. Cette situation leur est particulièrement défavorable notamment en matière d'assurance chômage. Parallèlement, de nombreuses PME-PMI pour lesquelles l'embauche de salariés en contrat à durée indéterminée à temps complet est trop coûteuse se montrent intéressés par la formule de multisalariat mais la complexité des procédures qui entourent cette forme d'emploi les dissuadent souvent d'y recourir. En 1996 déjà, Mme Françoise Hostalier préconisait, dans un rapport intitulé « Contribution aux nouvelles formes d'emploi : le multisalariat », de sortir le travail à temps partagé de la clandestinité et de le reconnaître comme un mode de travail moderne et pouvant s'adapter à toutes les situations, de l'entreprise comme du salarié. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le recours au multisalariat en temps partagé, moyen à la fois simple et efficace de permettre aux petites entreprises de développer leurs capacités et aux salariés de multiplier les expériences bénéfiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question des salariés pluriactifs en France. Il s'interroge plus particulièrement sur les mesures de nature à faciliter le recours à ce mode d'activité. Les problèmes rencontrés par les salariés exerçant ce type d'activité sont plus liés à des questions d'organisation pratique, notamment quant à la répartition des temps de travail, qu'à des questions juridiques. Le code du travail apporte déjà des réponses à certains de ces problèmes d'organisation : un même salarié peut travailler pour plusieurs employeurs, dans la seule limite de la durée maximale de travail, et le fait de travailler chez plusieurs employeurs est un critère qui doit être pris en compte dans la fixation de l'ordre des départs en congés. Le dispositif du groupement d'employeurs peut, par ailleurs, constituer un cadre adapté pour la pluriactivité. Parce qu'il est employeur unique, le groupement est à même de mieux coordonner les périodes de travail entre les différents adhérents du groupement d'employeurs. Dispositif encore trop souvent méconnu, le groupement d'employeurs permet de concilier flexibilité pour les entreprises et sécurité pour les salariés. D'autres pistes sont également envisageables. Le sénat vient ainsi d'introduire dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit une disposition permettant l'adaptation du régime juridique des salariés en temps partagé notamment au regard des dispositions de l'assurance chômage. Dans ce cadre, le Gouvernement va donc engager une réflexion sur les évolutions nécessaires au développement de ce mode d'activité.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9141

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2003

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5049

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4235